

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE**

**Audience de Référés du 12 janvier 2012**

N° RG : 2011R00848

Société SOLAIRE SAINT JACQUES S.A.S.  
15 Rue Taibout  
75009 PARIS  
(Maître Adrien LE DORE, Avocat au barreau de Paris)

**C/**

Société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION  
FRANCE S.A.  
102 Terrasse Boieldieu  
Tour Winterthur  
92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
(Maître Pascal CERMOLACCE, Avocat au barreau de  
Marseille)

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort

Nous Pierre MOYERE, Juge délégué à la Présidence du  
Tribunal de Commerce de Marseille  
Assisté du Greffier Audiencier : Marion SOSTEGNI présent  
uniquement aux débats et au prononcé de la présente  
ordonnance

Attendu que par citation délivrée le 24 octobre 2011, la société SOLAIRE SAINT JACQUES nous demande, vu les articles 872 et 873 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, vu les dispositions du Code de l'Energie et les textes pris pour leur application, d'ordonner à la société ERDF de délivrer à la société SOLAIRE SAINT JACQUES, sur la base de la demande déposée le 16 juin 2010 et des conditions techniques et financières applicables à cette date une proposition technique et financière de raccordement dans un délai de 15 jours à compter de la signification qui lui sera faite de l'ordonnance à intervenir ; d'assortir cette injonction d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard ; d'ordonner à la société ERDF d'appliquer au projet développé par la société SOLAIRE SAINT JACQUES, une fois la PTF délivrée et acceptée, le cadre réglementaire qui lui était applicable avant l'entrée en vigueur

*La Minute de la présente ordonnance est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

du Décret du 9 septembre 2010, tant en ce qui concerne l'inscription dans la file d'attente de raccordement qu'en ce qui concerne les échanges d'informations entre la société ERDF et EDF-Obligation d'Achat pour la conclusion du contrat d'achat ; de condamner la société ERDF à verser à la société SOLAIRE SAINT JACQUES la somme de 5 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Attendu que par conclusions écrites et oralement développées à la barre, la Société SOLAIRE SAINT JACQUES S.A.S. nous demande,

\*Vu les articles 872 et 873, alinéa 2, du Code de procédure civile,

\*Vu les dispositions du Code de l'énergie et les textes pris pour leur application,

- de **REJETER** la demande de sursis à statuer présentée par la société ERDF ;
- **D'ORDONNER** à la société ERDF de délivrer à la société SOLAIRE SAINT-JACQUES, sur la base de la demande déposée le 16 juin 2010 et des conditions techniques et financières applicables à cette date, une proposition technique et financière de raccordement dans un délai de 15 jours à compter de la signification qui lui sera faite de l'ordonnance à intervenir ;
- **D'ASSORTIR** cette injonction d'une astreinte de 1000 € par jour de retard ;
- **D'ORDONNER** à la société ERDF d'appliquer au projet développé par la société SOLAIRE SAINT-JACQUES, une fois la PTF délivrée et acceptée, le cadre réglementaire qui lui était applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010, tant en ce qui concerne l'inscription dans la file d'attente de raccordement qu'en ce qui concerne les échanges d'information entre la société ERDF et EDF-Obligation d'Achat pour la conclusion du contrat d'achat ;
- **DE CONDAMNER** la société ERDF à verser à la société SOLAIRE SAINT-JACQUES la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **DE CONDAMNER** la société ERDF aux entiers dépens.

Attendu que par conclusions écrites et oralement développées à la barre, la Société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE S.A. nous demande de

- **REJETER** toutes prétentions contraires

\*Vu les pièces versées aux débats

#### **A TITRE PRINCIPAL**

\*Vu l'ordonnance de référé rendue le 6 décembre 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE,

\*Vu la déclaration d'appel du 12 décembre 2011, \*Vu les pièces versées aux débats,

- **SURSEoir** à statuer sur les demandes présentées par la société SOLAIRE SAINT JACQUES dans l'attente de la décision à intervenir de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

#### **A TITRE SUBSIDIAIRE**

- **RETENIR** l'existence d'une contestation sérieuse quant à la faute, le lien de causalité, le préjudice invoqués.
- **RETENIR** l'existence d'une contestation sérieuse sur les conséquences de la demande présentée.

En conséquence,

- **SE DECLARER** incompétent au profit du Juge du fond.

#### **RECONVENTIONNELLEMENT**

*La Minute de la présente ordonnance est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

- CONDAMNER la société SOLAIRE SAINT JACQUES à payer à la société ELECTRICITE RESEAU DE DISTRIBUTION France une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Attendu que conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, nous avons mis l'affaire en délibéré ;

#### SUR QUOI :

##### Sur la demande de sursis à statuer :

Attendu que la société ERDF sollicite un sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sur l'appel qu'elle a interjeté sur l'ordonnance du 6 décembre 2011 ;

Attendu qu'il convient de rappeler que les ordonnances de référé étant exécutoire de droit conformément aux dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile, l'appel n'est pas suspensif ;

Attendu que la société SOLAIRE SAINT JACQUES invoque l'urgence de sa demande ;

Attendu qu'il n'apparaît pas d'une bonne administration de la justice d'ordonner un sursis à statuer ; qu'il échet donc de rejeter cette demande ;

##### Sur la demande de délivrance d'une proposition technique et financière de raccordement :

Attendu que la société SOLAIRE SAINT JACQUES se fonde sur les dispositions de l'article 873 alinéa 2 du Code de Procédure Civile pour demander à ce qu'il soit enjoint à la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE S.A. de lui délivrer une proposition technique et financière de raccordement ;

Attendu que la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE S.A. soulève des contestations sérieuses en faisant valoir que le délai de trois mois est indicatif, qu'aucune preuve du préjudice n'est rapportée, que l'augmentation des demandes de raccordement suite aux annonces gouvernementales constitue une force majeure qui a entraîné l'impossibilité pour ERDF de respecter les délais de réponse ; qu'elle invoque enfin que la décision lui enjoignant d'établir une proposition technique et financière serait dérogatoire à la loi ;

Attendu que dans son courrier du 25 juin 2010 adressé à la société SOLAIRE SAINT JACQUES, la société ERDF indique : « *le chiffrage sous forme de devis, vous sera proposé après une étude du tracé de raccordement, dans un délai de trois mois au plus tard le 16/09/10, sous réserve de validation de l'ensemble du dossier technique* » ; qu'elle s'est donc manifestement engagée par ce courrier à délivrer la proposition technique et financière dans un délai de trois mois ; que la contestation portant sur ce point est inopérante ;

*La Minute de la présente ordonnance est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

Attendu que la question relative au préjudice qui aurait été subi par la société SOLAIRE SAINT JACQUES ne fait pas l'objet de la présente instance ; que la demande de cette société est motivée par l'urgence de mener à bien son projet ;

Attendu que le moyen tiré de la force majeure constituée par une augmentation des demandes suite à l'annonce du décret qui date du 9 décembre 2010 ne saurait constituer une contestation sérieuse en ce que la société ERDF a indiqué que la demande serait traitée au plus le 16 septembre 2010, soit trois mois avant l'intervention du décret ;

Attendu que la communication d'une proposition technique et financière dans les conditions antérieures au décret du 9 décembre 2010 ne constituerait pas une mesure illégale car elle ne serait que la régularisation de la situation de la société SOLAIRE SAINT JACQUES ;

Attendu qu'en l'état de ce qui précède, l'obligation de la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE S.A. n'apparaît pas sérieusement contestable ; qu'en conséquence, il échet

- d'ordonner à la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE S.A. de délivrer à la société SOLAIRE SAINT JACQUES, sur la base de la demande déposée le 16 juin 2010 et des conditions techniques et financières applicables à cette date, une proposition technique et financière de raccordement dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance et à défaut de ce faire dans ledit délai sous astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par jour de retard,
- d'ordonner à la société ERDF d'appliquer au projet développé par la société SOLAIRE SAINT-JACQUES, une fois la PTF délivrée et acceptée, le cadre réglementaire qui lui était applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010, tant en ce qui concerne l'inscription dans la file d'attente de raccordement qu'en ce qui concerne les échanges d'information entre la société ERDF et EDF-Obligation d'Achat pour la conclusion du contrat d'achat ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il échet d'allouer à la société SOLAIRE SAINT JACQUES la somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre des frais irrépétibles occasionnés par la présente procédure ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter tout surplus des demandes comme non justifié ;

**PAR CES MOTIFS :**

Advenant l'audience de ce jour,

Disons n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;

Ordonnons à la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE S.A. de délivrer à la société SOLAIRE SAINT JACQUES, sur la base de la demande déposée le 16 juin 2010 et des conditions techniques et financières applicables à cette date, une proposition technique et financière de raccordement dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance et à défaut de ce faire dans ledit délai sous astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par jour de retard ;

*La Minute de la présente ordonnance est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*



